

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 février 2002

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Par courriel et par messagerie

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité
Dossier de la Régie : R-3475-2001
Notre dossier : S-25946/FJM/NL

Chère consoeur,

Conformément aux instructions de la Régie, trois (3) parties ont déposé auprès d'elle, en date du 1^{er} février courant, leurs observations écrites sur la demande d'autorisation mentionnée en titre.

Ces parties sont Option consommateurs («OC»), le regroupement de Action Réseau Consommateur et de la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale du Québec («ARC/FACEF») et le Mouvement Au Courant («Au Courant»).

Bien que les instructions de la Régie ne prévoyaient pas expressément que la demanderesse dans cette cause, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»), réponde aux observations écrites faites à l'égard de sa demande d'autorisation, nous croyons opportun et équitable, dans les circonstances, que le Distributeur puisse commenter, à son tour, certaines des positions prises par les parties.

Premièrement, OC exprime l'avis que les investissements reliés aux projets d'enfouissement du réseau pour fins d'embellissement des voies publiques et des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique ne devraient pas être approuvés puisque, pour cet intervenant, ce serait aux contribuables, via la taxation, de supporter ces coûts et non pas aux consommateurs d'électricité, notamment ceux à faible revenu.

Le Distributeur rappelle, tout d'abord, que la Régie autorise, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport ou à la distribution d'électricité et non pas uniquement des budgets d'investissements. Bien qu'en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), la demande d'autorisation pour les projets de moins de 10 millions de dollars dans le cas du Distributeur soit faite par catégorie d'investissements, il n'en demeure pas moins que la Régie autorise, par catégorie, des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs.

Aussi, bien qu'une telle autorisation de la Régie laisse présumer du caractère utile et prudent des actifs acquis ou construits, tels que proposés, elle ne règle aucunement le traitement tarifaire des coûts reliés aux projets ainsi autorisés et ce ne sera que dans la cause tarifaire du Distributeur que les coûts, reconnus aux fins d'établissement des tarifs, seront alloués et récupérés dans les tarifs selon ce qu'approuvera alors la Régie.

Il est en conséquence inapproprié de s'opposer maintenant, au moment où le Distributeur fait uniquement autoriser ses projets d'acquisition et de construction d'actifs de moins de 10 millions de dollars, au traitement tarifaire anticipé des investissements requis pour réaliser ces projets.

De plus, l'argument présenté par OC pour justifier de son opposition aux investissements ne semble pas reconnaître qu'en fait le Distributeur n'assume qu'une portion des coûts reliés aux projets d'enfouissement qui sont, justement, financés de façon importante, via les municipalités participantes et/ou le gouvernement du Québec, par les contribuables.

De même, l'opposition d'OC à l'établissement d'un compte de frais reportés parce que, selon elle, cela constituerait un contournement injustifié du gel tarifaire, est mal fondée.

Premièrement, il n'est pas approprié de comparer le gel tarifaire adopté par le Distributeur à un régime de réglementation incitative à la performance de plafonnement de prix. Le gel tarifaire résulte simplement de la décision du Distributeur de ne pas demander à la Régie de modifier les tarifs d'électricité que le gouvernement a approuvé, conformément aux dispositions de l'article 165 de la Loi, par son décret n° 555-98 du 22 avril 1998.

Initialement, tel qu'indiqué dans ses Plans stratégiques pour les périodes 1998-2002 et 2000-2004, Hydro-Québec avait envisagé un gel de ses tarifs jusqu'en avril 2002 (voir Plan stratégique 1998-2002, page 26 et Plan stratégique 2000-2004, page 28).

Par son décret n° 829-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement a ordonné que le Plan stratégique 2002-2006 d'Hydro-Québec contienne son engagement de prolonger le gel des tarifs jusqu'au 30 avril 2004.

En conséquence, le dernier Plan stratégique de l'entreprise pour la période 2002-2006 ne prévoit pas de hausse des tarifs d'électricité avant 2004 mais il anticipe explicitement toutefois que des projets et activités exerçant des pressions à la hausse sur les coûts devront faire l'objet d'un examen particulier par la Régie. Le Plan stratégique 2002-2006 donne comme exemple de tels projets ou activités, à la page 54, l'enfouissement du réseau, l'adoption de nouveaux systèmes d'information commerciale et l'efficacité énergétique.

À la page 46 du Plan stratégique 2002-2006, le Distributeur y indique clairement son intention de soumettre tous ses investissements pour le déploiement du réseau souterrain entraînant des coûts additionnels à la Régie afin d'obtenir l'autorisation de les récupérer par le biais de hausses tarifaires.

L'engagement d'Hydro-Québec à l'égard du gel de ses tarifs est sujet à cette intention nettement précisée de récupérer dans les tarifs d'électricité les coûts additionnels occasionnés par l'enfouissement du réseau de distribution. C'est en conformité avec cette approche que le Distributeur demande à la Régie, dans la présente cause R-3475-2001, l'établissement d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires afin d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation des tarifs à être établis éventuellement par la Régie, tous les montants engagés, à compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'enfouissement du réseau existant dans les municipalités pour fins d'embellissement des voies publiques ainsi qu'à sa participation au programme gouvernemental d'enfouissement des réseaux câblés de distribution sur des sites d'intérêt patrimonial, culturel et touristique.

Quant à ARC/FACEF, cet intervenant demande, dans un premier temps, que la Régie modifie la procédure qu'elle a adoptée pour traiter de la demande du Distributeur afin qu'il soit ordonné à Hydro-Québec de compléter sa preuve de manière à ce que la Régie et les intéressés disposent de toutes les informations nécessaires lors de la cause tarifaire afin de juger du caractère utile et prudent des investissements prévus. ARC/FACEF demandent également d'accorder aux intéressés le droit de questionner et d'entendre le Distributeur afin d'éclairer la Régie sur un grand nombre de sujets relatifs au caractère prudent et utile des investissements envisagés, à l'allocation des sommes engagées entre les différents investissements prévus par le Distributeur et à leurs impacts sur la fiabilité et la qualité du service offert et sur les tarifs

À cet égard, le Distributeur est d'avis que la Régie, étant maître de sa procédure, a déjà décidé de la façon dont elle entendait traiter du présent dossier et que les représentations de ARC/FACEF équivalent, en fait, à une demande de révision tardive et infondée qui devrait être simplement rejetée pour ces motifs.

De plus, il est évident que ARC/FACEF confond les pouvoirs de la Régie en vertu des articles 49, 52.1 et 52.3 de la Loi avec ceux qu'elle doit exercer, pour les fins de la présente cause, en vertu de l'article 73 de la Loi. En la présente instance, la Régie ne fait qu'autoriser, par catégorie d'investissements, les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars. Tel qu'indiqué ci-haut, la Régie ne règle aucunement le traitement tarifaire des coûts reliés aux projets ainsi autorisés et ce ne sera que dans la cause tarifaire du Distributeur que les coûts, reconnus aux fins d'établissement des tarifs, seront alloués et récupérés dans les tarifs selon ce qu'approuvera alors la Régie.

Afin de déterminer les conditions et les cas où l'acquisition, la construction ou la disposition d'immeubles ou d'actifs requerra son autorisation, la Régie, et non pas le législateur comme le prétendent ARC/FACEF, a soumis à l'approbation du gouvernement le Règlement qui prévoit, en autres, qu'une demande d'autorisation pour les projets dont le coût individuel est inférieur au seuil de 10 millions de dollars est faite par catégories d'investissements et qui indique les informations que requiert la Régie pour les autoriser.

Il est bien évident que par son Règlement, la Régie qui aurait pu même exempter certains projets de l'obligation d'obtenir une autorisation, a choisi un traitement plus simple et allégé pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars.

Le Distributeur a fourni toutes les informations que doit comporter une demande portant sur des projets dont le coût individuel est inférieur à 10 millions de dollars suivant les exigences réduites que la Régie a précisées dans son Règlement.

Les catégories d'investissements sont celles que le Distributeur utilise de façon constante depuis plusieurs années dans son processus budgétaire interne et elles se rapprochent, en fait, de celles utilisées, depuis longtemps, par les distributeurs gaziers afin de faire autoriser leurs projets d'investissements ne requérant pas d'autorisations préalables spécifiques de la Régie.

Les catégories d'investissements du Distributeur sont similaires à celles que le Transporteur d'électricité avait présentées lors de sa récente cause tarifaire R-3401-98 et aucun intervenants dans ce dossier, y inclus ARC/FACEF, n'avait contesté le choix de catégories.

Aussi, la demande du Distributeur pour qu'il lui soit permis de répartir sans restriction, au besoin, selon les exigences de ses activités courantes, de ses obligations envers sa clientèle, de ses priorités en cours d'année et de ses disponibilités budgétaires, les coûts totaux autorisés par la Régie entre les diverses catégories d'investissements, ne découle pas de son choix des catégories d'investissements comme semble le croire ARC/FACEF mais plutôt de la flexibilité qu'il lui faut avoir pour distribuer l'électricité dans ses activités courantes, pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et pour maintenir son réseau en bon état.

Il existe de plus nombre de projets qui visent plus d'un objectif et une catégorisation étanche et définitive comme le souhaite ARC/FACEF n'est pas souhaitable ni utile.

Compte tenu des dispositions du Règlement et de la pratique établie par la Régie à l'égard des projets d'investissements des distributeurs gaziers ne requérant pas d'autorisations préalables spécifiques de la Régie, le Distributeur est d'avis que l'ensemble des informations fournies à la Régie au soutien de la présente demande quant à la justification des investissements en relation avec les objectifs visés, à l'impact sur les tarifs et à la qualité de la prestation du service sont suffisantes pour obtenir l'autorisation requise.

D'ailleurs, sur la base du dossier du Distributeur tel que soumis en date du 19 décembre 2001, la Régie a déjà permis, par sa décision D-2001-295 du 21 décembre 2001, que les fonds prévus à même le budget qui lui a été soumis pour l'ensemble des projets d'investissements inférieurs à 10 millions de dollars soient déboursés, à compter du 1^{er} janvier 2002, sauf en ce qui concerne les investissements qui ne sont pas absolument requis, qui feraient l'objet d'autres demandes devant la Régie.

MARCHAND, LEMIEUX

6

Par cette décision D-2001-295, la Régie a déclaré qu'en aucun temps le Distributeur n'est privé de ses moyens de distribuer l'électricité dans ses opérations courantes, de faire le nécessaire pour assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état.

Quant à la demande de remboursement de frais de participation faite par ARC/FACEF, le Distributeur questionne sérieusement l'utilité pour les délibérations de la Régie des critiques et interrogations du regroupement qui n'a fait aucune proposition constructive à la Régie, n'a présenté aucune preuve sérieuse au soutien de ses affirmations et n'a démontré aucune rigueur dans ses arguments pour contester la demande faite par le Distributeur et la procédure adoptée par la Régie.

Enfin, compte tenu du processus choisi par la Régie pour traiter de la présente demande, le Distributeur ne croit pas opportun ni requis de répondre aux questions soulevées par Au Courant.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, aux parties qui ont fait des observations sur la demande d'autorisation du Distributeur.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Option consommateurs
ARC/FACEF
Mouvement Au Courant
(par courriel seulement)